Nations Unies CED/C/9/1



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale 29 juin 2015 Français Original : anglais

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité des disparitions forcées

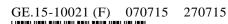
Neuvième session
7-18 septembre 2015
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Adoption de l'ordre du jour

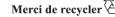
Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Engagement solennel des membres du Comité nouvellement élus.
- 3. Élection du Bureau.
- 4. Adoption de l'ordre du jour.
- 5. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.
- 6. Informations reçues par le Comité.
- 7. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité :
 - a) Méthodes de travail relatives aux articles 31 à 34 de la Convention;
 - b) Stratégie en vue de la ratification de la Convention;
 - c) Questions diverses.
- 8. Examen des rapports des États parties à la Convention.
- 9. Suite donnée aux observations finales concernant les rapports des États parties.
- 10. Examen des listes de points.
- 11. Examen des demandes d'action en urgence (art. 30 de la Convention).
- 12. Examen des communications individuelles (art. 31 de la Convention).
- 13. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.
- 15. Réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- 16. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme.
- 17. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.







- 18. Ordre du jour provisoire de la dixième session.
- Informations actualisées sur l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

Annotations

1. Ouverture de la session

La neuvième session du Comité sera ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou son représentant.

2. Engagement solennel des membres du Comité nouvellement élus

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur, quand ils entrent en fonctions les membres du Comité nouvellement élus prennent l'engagement solennel ci-après :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes devoirs et attributions de membre du Comité des disparitions forcées en toute indépendance et objectivité, en tout honneur et dévouement, en parfaite impartialité et en toute conscience. ».

3. Élection du Bureau

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, le Comité élit parmi ses membres un président ou une présidente, trois vice-président(e)s et un rapporteur. Quand il élit les membres de son bureau, le Comité prend en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes et, dans la mesure du possible, un roulement entre les membres.

4. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau. Au titre de ce point, le Comité examinera et adoptera l'ordre du jour de la neuvième session.

5. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée

Le Comité observera une minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.

6. Informations reçues par le Comité

Le Comité examinera, le cas échéant, les informations reçues au titre des articles 33 et 34 de la Convention.

7. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité

a) Méthodes de travail relatives aux articles 31 à 34 de la Convention

Le Comité poursuivra ses travaux relatifs à l'élaboration d'une méthodologie et de méthodes de travail pour assurer l'application des articles 31 à 34 de la Convention.

2/4 GE.15-10021

b) Stratégie en vue de la ratification de la Convention

Le Comité prendra connaissance du nombre de ratifications de la Convention et débattra des stratégies à mener en vue d'encourager la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de cet instrument.

c) Questions diverses

Le Comité examinera toute autre question ayant trait à ses méthodes de travail.

8. Examen des rapports des États parties à la Convention

Le Comité examinera les rapports soumis par l'Iraq et le Monténégro en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Calendrier provisoire pour l'examen de ces rapports :

Iraq (CED/C/IRQ/1): lundi 7 septembre 2015 (après-midi) et mardi 8 septembre 2015 (matin);

Monténégro (CED/C/MNE/1) : mardi 8 septembre 2015 (après-midi) et mercredi 9 septembre 2015 (matin).

Conformément à l'article 51 du Règlement intérieur, le Comité a fait connaître aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date à laquelle leurs rapports seraient examinés.

9. Suite donnée aux observations finales concernant les rapports des États parties

Le Comité examinera les informations reçues de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Espagne et des Pays-Bas dans le cadre du suivi de ses observations finales.

10. Examen des listes de points

Le Comité examinera et adoptera les listes des points concernant les rapports soumis par le Burkina Faso (CED/C/BFA/1), le Kazakhstan (CED/C/KAZ/1) et la Tunisie (CED/C/TUN/1), conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

11. Examen des demandes d'action en urgence (art. 30 de la Convention)

Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention informera le Comité des demandes reçues et des mesures prises pour y donner suite depuis la session précédente.

12. Examen des communications individuelles (art. 31 de la Convention)

Le Comité examinera les communications individuelles reçues, conformément à l'article 31 de la Convention.

13. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité tiendra une réunion avec les États parties à la Convention, les États signataires et d'autres États Membres de l'ONU afin d'étudier avec eux des questions intéressant la Convention.

GE.15-10021 3/4

14. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

Le Comité se réunira avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui s'occupent de la question des disparitions forcées.

15. Réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Le Comité tiendra sa réunion annuelle avec le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires afin d'entretenir la coopération solide et efficace qui existe entre les deux mécanismes, d'éviter les chevauchements, d'atteindre leur objectif commun consistant à éliminer la pratique des disparitions forcées et de garantir aux victimes le droit à la vérité, à la justice et à réparation.

16. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

Le Comité tiendra avec les institutions nationales des droits de l'homme une réunion qu'il consacrera à des questions liées à l'application de la Convention.

17. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

Le Comité tiendra avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes une réunion qu'il consacrera à des questions liées à l'application de la Convention.

18. Ordre du jour provisoire de la dixième session

Le Comité examinera l'ordre du jour provisoire de sa dixième session, qui se tiendra du 7 au 18 mars 2016.

19. Informations actualisées sur l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale

Au titre de ce point, le Comité poursuivra l'examen de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme.

4/4 GE.15-10021